

L'arrêt que le parlement a rendu le 17 de ce mois contre les auteurs du mémoire en faveur des trois malheureux condamnés à la roue , a causé la plus vive sensation. Le dispositif étoit conçu en ces termes.

La cour &c, ordonne que les mémoires & consultations, pour trois hommes condamnés à la roue, seront lacérés & brûlés au pied du grand escalier par l'exécuteur de la haute-justice, comme contenant un exposé faux des faits, un extrait infidèle de la procédure, des textes de la loi aussi faussement rapportés que faussement appliqués, calomnieux dans tous les reproches hasardés contre tous les tribunaux, injurieux aux magistrats, tendant à dénaturer les principes les plus sacrés, destructifs de toute confiance dans la législation & dans les magistrats, qui en sont les gardiens & les dépositaires, tendant à soulever le peuple contre les ordonnances du royaume, & comme attentatoire à l'autorité & à la Majesté royale. Ordonne, qu'il sera, à la diligence du procureur-général, informé contre les auteurs &c, pour en être rendu compte à la cour dans la huitaine.

Le 18, a été brûlé le mémoire de M^r Dupaty. Les chambres assemblées, à 6 heures du soir, n'ont pas été longtems en délibération, quoique les débats aient été très-vifs, les uns voulant le décret de prise de corps, & les autres un simple assigné de *soit ouï*. On a concilié le partage des opinions, & l'on a prononcé contre M^r. Dupaty un arrêt, qui le décrète d'ajournement personnel. M^r. le Grand de Laleu a été rayé du tableau, le 17, à neuf heures & demie du soir. M^r. Séguier a très-bien prouvé que les trois hommes condamnés à la roue sont effectivement